
Municipalité d'Ormstown



87-2015

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
POUR TRAVAUX SUBVENTIONNÉS
PAR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (T.E.C.Q 2010-2013)**

AVIS DE MOTION: 1^{ER} Juin 2015

ADOPTÉ LE: 9 Juin 2015

ENTRÉ EN VIGUEUR: 10 Juin 2015

**RÈGLEMENT 87-2015
POUR TRAVAUX SUBVENTIONNÉS
PAR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (T.E.C.Q. 2010-2013)**

- CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMOT) datée du 12 décembre 2013, afin de permettre l'exécution de différents travaux;
- CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de vingt (20) ans;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-neuf dollars (290 569 \$);
- CONSIDÉRANT QU' il n'est pas nécessaire de faire approuver par les électeurs, un règlement d'emprunt qui respecte les conditions prévues à l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009, notamment lorsqu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention et que cette subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2015, par le conseiller Jonathan Allen;

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Jonathan Allen
Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 87-2015 SOIT ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer une partie des sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires Municipales et des Régions, dans le cadre du programme TECQ 2010-2013, le conseil est autorisé à dépenser la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-neuf (290 569 \$) dollars. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

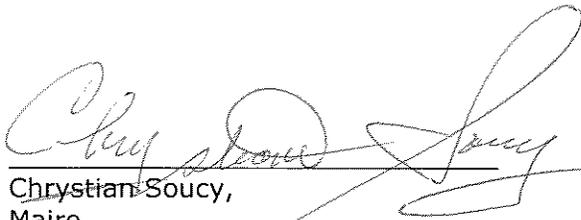
La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT), conformément à leur lettre reçue en date du 12 décembre 2013, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Chrystian Soucy,
Maire



Daniel Thérout,
Directeur général